Accusé de réception en préfecture 006-210600953-20241206-DEC2024-58-AR Date de télétransmission : 09/12/2024 Date de réception préfecture : 09/12/2024

> DEC2024-58 DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122,22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: Création d'un jardin pédagogique – Ecole primaire Frédéric MISTRAL – mise à disposition d'un terrain issu d'une parcelle privée - convention

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération n°DEL2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 5 Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de création d'un jardin pédagogique proposé par l'école primaire Frédéric Mistral située en entrée de Ville.

Considérant que ce projet s'inscrit dans un axe de travail lié à la biodiversité;

Considérant que l'équipe municipale soutient les initiatives en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable;

Considérant que la Commune ne dispose pas d'une parcelle à proximité pour créer cet espace ;

Considérant que la Commune a donc sollicité la Coopérative agricole de la vallée de la Siagne et de la vallée Dorée dont l'établissement « Gamm'vert » est situé en face de l'établissement scolaire ;

Considérant que la Coopérative agricole de la vallée de la Siagne et de la vallée Dorée a répondu favorablement à cette demande ;

Considérant que le site identifié pour la création d'un jardin pédagogique répond aux attentes de l'école et de la Commune ;

Considérant que le Maire a reçu délégation pour le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et qu'il ne s'agit pas du domaine privé communal;

Considérant que la Coopérative agricole de la vallée de la Siagne et de la vallée Dorée souhaite participer à ce projet en mettant gracieusement à disposition un espace situé sur le côté de son établissement;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette occupation et de définir les engagements de chaque partie.

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: DE CONCLURE et SIGNER une convention de mise à disposition d'un terrain issu d'une parcelle privée entre la Commune de PEYMEINADE et la Coopérative agricole de la vallée de la Siagne et de la vallée Dorée.

Article 2 : DE FIXER dans cette convention les principales caractéristiques suivantes :

- Objet : Mise à disposition d'une emprise d'environ 74 m² avec prêt de bacs et de bancs
- Finalité : création d'un jardin pédagogique pour l'école primaire Frédéric MISTRAL développement d'une activité liée à la biodiversité
- Lieu: 167 Avenue de Boutiny
- Durée : Mise à disposition d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois pour un durée maximale de 4 ans
- Pose d'un compteur sur le domaine public par la Commune
- Actions menées par l'école pour assurer une bonne utilisation du site

<u>Article 3</u>: La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 6 décembre 2024

Le Maire

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE